

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 6 novembre 2023**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar tenue le 6 novembre 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale, sous la présidence du maire Carl Marcoux où les conseillers suivants sont présents :

Sylvie Lehoux, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux sont présents.

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général est également présent.

Mme Shirley McInnes a motivé son absence

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée et demande un moment de réflexion.

Déclaration des intérêts pécuniaires

Afin de se conformer à la Loi sur les élections et les référendums, les élus ont déposé leurs déclarations des intérêts pécuniaires.

171-11-23 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Dépôt des états financiers
9. Adoption du règlement 2023-297 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 concernant des modifications relatives aux usages permis dans l'affectation industrielle
10. Règlement no 2023-298 relatif aux usages conditionnels
11. Règlement no 2023-299 modifiant le Règlement de zonage concernant des modifications relatives aux usages permis dans la zone industrielle
12. Règlement no 2023-300 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats
13. Second projet règlement no 2023-302 abrogeant le règlement de zonage 2023-294-B modifiant le règlement 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1
14. Avis de motion – Règlement modifiant le plan d'urbanisme 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

15. Adoption du projet de règlement 2023-303 modifiant le plan d'urbanisme 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques
16. Attestation de fin de travaux - PPA-CE
17. Embauche de pompiers à temps partiel
18. Affectation d'une somme à la réserve financière pour la tenue des élections municipales
19. Entretien route Fermanagh
20. Demande de dérogation mineure – lot 6 525 492
21. Déclaration de compétence – Document prévu à l'article 678.0.2.3 du code municipal
22. Demande à la CPTAQ – Ferme Marcon inc.
23. Formation des comités
24. Nomination du maire suppléant
25. Nomination d'une substitute pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce
26. Varia
27. Levée de l'assemblée

172-11-23 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la session ordinaire du 2 octobre 2023 soit adopté tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire commente également les divers dossiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Correspondance

- Remerciements Lions
- Demande gratuité École Notre-Dame, salon du livre
- Demande de commandite – Fondation Audrey Lehoux

173-11-23 Chèques et comptes

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que les déboursés au montant de 444 326.57 \$ et les achats au montant de 366 787.63 \$ soient acceptés.

Dépôt des états financiers

Le directeur général Secrétaire-trésorier dépose un rapport financier comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et un rapport comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant tel que requis par l'article 176.4 du Code municipal

**174-11-23 Adoption du règlement 2023-297 modifiant le Plan
d'urbanisme numéro 2007-114 concernant des modifications
relatives aux usages permis dans l'affectation industrielle**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le plan d'urbanisme numéro 2007-114 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est venue assouplir la gestion des usages dans l'affectation industrielle pour les terrains en bordure des routes 216 et 218;

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023, était accompagné du document indiquant la nature des modifications facultative que la Municipalité peut apporter conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite refléter dans son plan d'urbanisme, cet assouplissements prévus par le SADR;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 octobre 2023, sur le projet de règlement no. 2023-297;

En conséquence, il est dûment proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement portant le numéro 2023-297 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 concernant des modifications relatives aux usages permis dans l'affectation industrielle.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

175-11-23 Règlement no 2023-298 relatif aux usages conditionnels

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section X du chapitre IV du titre I de la Loi susdite d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à permettre à certaines conditions qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 modifiant le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin d'apporter des modifications aux usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 est entré en vigueur le 25 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications facultatives que la

Municipalité peut apporter conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être en concordance avec le SADR la municipalité souhaite encadrer certains usages permis dans l'affectation industrielle en bordure de la route régionale 216 par règlement relatif aux usages conditionnels tel que prévu par la Loi ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé le 11 septembre;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 octobre 2023, sur le projet de règlement no. 2023-298;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 2 octobre 2023, le second projet de règlement no. 2023-298 ;

En conséquence, il est dûment proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement portant le numéro 2023-298 relatif aux usages conditionnels

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

176-11-23 Règlement no 2023-299 modifiant le Règlement de zonage concernant des modifications relatives aux usages permis dans la zone industrielle

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est venue assouplir la gestion des usages dans l'affectation industrielle pour les terrains en bordure des routes 216 et 218;

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023, était accompagné du document indiquant la nature des modifications facultative que la Municipalité peut apporter conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de refléter cet assouplissement en adoptant un règlement sur les usages conditionnels et qu'il y a lieu de le spécifier à la grille des usages permis et des normes figurant à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 2007-115;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023.

En conséquence, il est dûment proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement portant le numéro 2023-299 modifiant le règlement de zonage 2007-115, concernant des modifications relatives aux usages permis dans la zone industrielle.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

177-11-23 *Règlement no 2023-300 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement sur les permis et certificats 2007-119 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assujettir une demande d'usage conditionnel au paiement du tarif prévu pour l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 2023-300 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats, soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

178-11-23 *Second projet règlement no 2023-302 abrogeant le règlement de zonage 2023-294-B modifiant le règlement 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1*

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement 2023-294-B;

CONSIDÉRANT que celui-ci n'a pas été approuvé par la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le second projet de règlement numéro 2023-302 abrogeant le règlement de zonage 2023-294-B modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 soit adopté.

179-11-23 *Avis de motion – Règlement modifiant le plan d'urbanisme 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques*

Avis de motion est donné par Alain Gilbert, conseiller, à l'effet qu'il présentera lors d'une séance du conseil, un règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques. Le projet de règlement 2023-303 est déposé séance tenante pour adoption.

180-11-23 ***Adoption du projet de règlement 2023-303 modifiant le plan d'urbanisme 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques***

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023;

En conséquence, il est dûment proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le projet de règlement numéro 2023-303 modifiant le plan d'urbanisme 2007-114 et le règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté.

181-11-23 ***Attestation de fin de travaux - PPA-CE***

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a

approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar approuve les dépenses d'un montant de 121 353,26 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

182-11-23 *Embauche de pompiers à temps partiel*

CONSIDÉRANT que le directeur du service incendie voudrait ajouter à son effectif trois nouveaux pompiers à temps partiel afin de compléter sa brigade et de remplacer les pompiers qui songent à quitter le service;

CONSIDÉRANT que le délai est d'environ deux ans avant qu'un pompier complète sa formation;

En conséquence, il est dûment proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'engagement de nouveaux pompiers volontaires, soit M. Yann Berthiaume et M. Éric Giguère.

183-11-23 *Affectation d'une somme à la réserve financière pour la tenue des élections municipales*

Considérant que, par sa résolution no. 193-11-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, adopté un règlement 2022-289 créant une réserve financière pour la tenue des élections municipales;

Considérant qu'en vertu du Règlement 2022-289 créant une réserve financière pour la tenue des élections municipales, le conseil prévoit affecter une somme de 5 000 \$, tel que prévu au budget annuel;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

D'affecter à la réserve financière pour la tenue des élections municipales un montant de 5 000 \$ pour l'exercice financier 2023. Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

184-11-23 *Entretien route Fermanagh*

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que pour l'hiver 2023-2024, le prix facturé à la Municipalité de Saint-Sylvestre pour l'entretien de la route Fermanagh (2 km) sera 6 500 \$ du km pour un total de 13 000 \$, et ce, selon les conditions stipulées dans l'entente signée le 15 novembre 1999.

185-11-23 Demande de dérogation mineure – lot 6 525 492

CONSIDÉRANT que Mme Pier-Ann Mercier est propriétaire du lot 6 525 492;

CONSIDÉRANT que M. Richard Mercier a fait la demande de cette dérogation mineure et que le propriétaire ne s'y objecte en rien;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser le lotissement de deux terrains non desservis par aqueduc et égout disposant de frontage respectif de 29,26 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain sans aqueduc et sans égout doit avoir une largeur minimale de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur mentionne comme préjudice sérieux que la réglementation actuelle l'empêche d'utiliser raisonnablement la propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne considère pas cela comme un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà une problématique concernant la structure du chemin de l'Amitié et qu'une densification du secteur accoiserait celle-ci;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette dérogation mineure ouvrirait la porte à d'autre demande de ce genre dans un contexte semblable;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un îlot déstructuré au sens de la *LPTAA*;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propriétés sont desservie par des installations sanitaires privées ainsi que par des puits privés;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

De refuser la demande qui vise à autoriser le lotissement de deux terrains non desservis par aqueduc et égout disposant de frontage respectif de 29,26 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain sans aqueduc et sans égout doit avoir une largeur minimale de 45 mètres.

186-11-23 Déclaration de compétence – Document prévu à l'article 678.0.2.3 du code municipal

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 17 octobre 2023 (no. 17287-10-2023) par laquelle elle manifeste son intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence relative aux matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1999, en lien avec une déclaration de compétence antérieure (qui était accompagnée d'une entente), soit le règlement numéro 147-03-99, la MRC exerce déjà cette compétence depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la Municipalité n'a à son emploi, aucun employé et ne détient ou ne possède aucun équipement, matériel ou autres, susceptibles de devoir être dénoncé à la MRC conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Elzéar fait part à la MRC de La Nouvelle-Beauce, que suite à la réception de la résolution numéro 17287-10-2023 par laquelle la MRC manifeste son intention de déclarer sa compétence sur une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières résiduelles, elle n'a aucun employé ou qu'elle ne possède ou ne détient aucun équipement, matériel ou autres affectés par cette déclaration de compétence et qui devraient être déclarés conformément à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

187-11-23 Demande à la CPTAQ – Ferme Marcon inc.

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour obtenir l'autorisation d'aliéner et lotir une partie du lot 3 581 550 de la municipalité de Saint-Elzéar;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Elzéar doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par monsieur Étienne Marcoux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte de critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'a aucune conséquence négative sur le développement des activités agricoles et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'a aucune conséquence négative en regard de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation n'affecte pas l'homogénéité du territoire;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la demande d'aliénation n'implique aucun nouvel usage ni aucune activité non-agricole;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est d'opinion que l'autorisation demandé permettrait une exploitation viable des deux entreprises agricoles se retrouvant sur les lots concernés.

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar appuie la demande de M. Étienne Marcoux auprès de la CPTAQ concernant l'autorisation d'aliéner et lotir une partie du lot 3 581 550.

Que la municipalité informe la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

188-11-23 Formation des comités

Il est proposé par Sylvie Lehoux et unanimement résolu

Que les personnes suivantes soient nommées pour siéger aux comités suivants :

Sécurité publique : Police et incendie

Hugo Berthiaume et Johanne Nadeau

Transport : voirie d'été, voirie d'hiver, entretien des équipements, fonctionnement

Alain Gilbert et Stéphane Lehoux

Hygiène du milieu : GESTE

Sylvie Lehoux et Stéphane Lehoux

Urbanisme

Hugo Berthiaume et Sylvie Lehoux (substituée d'un conseiller : Johanne Nadeau)

Bibliothèque

Johanne Nadeau

Développement Saint-Elzéar

Hugo Berthiaume

Office régional de l'Habitation (ORH) : Résidence du Verger

Shirley McInnes

Village fleuri

Alain Gilbert

189-11-23 Nomination du maire suppléant

Il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

De nommer Monsieur Hugo Berthiaume maire suppléant pour une période d'un an.

190-11-23 Nomination d'un substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conseil peut nommer un substitut du maire pour

siéger à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de remplacer le maire lorsque celui-ci ne peut y siéger;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit avoir en sa possession, une copie de la déclaration d'intérêts pécuniaires à jour du maire et du substitut afin que ceux-ci puissent siéger à la MRC;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

De nommer le conseiller Hugo Berthiaume à titre de substitut au maire pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Cette nomination est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

D'autoriser la transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce des déclarations d'intérêts pécuniaires à jour du maire et de son substitut.

191-11-23 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu unanimement

De clore l'assemblée. Il est 21 h 30.

Carl Marcoux, maire

Mathieu Genest, Greffier-trésorier et
Directeur général